



Initiative 189
**« Une Vie ici, une Voix ici...
Renforçons notre démocratie ! »**

Votation du 9 juin 2024

 **Genève
Attractive**

geneve-attractive.ch

1. CONTEXTE

L'initiative populaire cantonale 189 a pour objectif **d'octroyer aux personnes étrangères le droit de voter, le droit d'élire et de se faire élire ainsi que le droit de signer des initiatives et des référendums tant au niveau communal que cantonal**, aux conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans révolus (mêmes conditions que pour les Suisses) ;
- Résider en Suisse depuis au moins huit ans (quel que soit le type de permis ou d'autorisation de séjour) ;
- Être domicilié à Genève (sans durée minimale).

A. Situation actuelle

À l'heure actuelle, les personnes de nationalité étrangère qui résident à Genève depuis au moins huit ans ont le droit de voter, d'élire et de signer des initiatives ainsi que des demandes de référendum, mais uniquement sur le plan communal (article 48 de la Constitution genevoise). Les personnes de nationalité étrangère n'ont donc aucun droit politique au niveau cantonal et fédéral. Au niveau communal, elles ne peuvent pas non plus être élues pour devenir membres d'un Conseil municipal ou d'un Conseil administratif.

Situation actuelle des étrangers majeurs après huit ans en Suisse



Situation IN 189 des étrangers majeurs après huit ans en Suisse



L'IN 189 pose donc la question, au niveau cantonal et communal, entre la nationalité et la citoyenneté sous l'angle de l'exercice des droits politiques, dans un canton où résident plus de 40% d'étrangers¹.

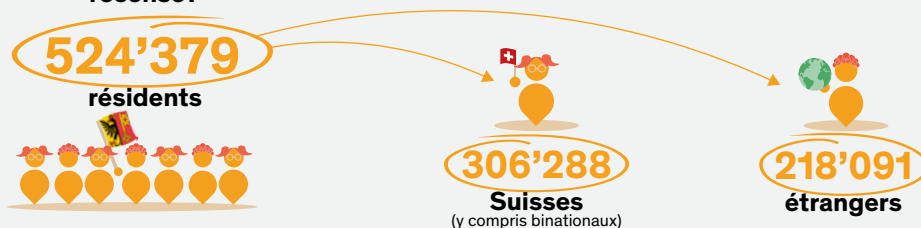
B. État de la population résidente à Genève

En décembre 2023, le Canton de Genève recensait 524'379 résidents, dont 306'288 Suisses et 218'091 étrangers, soit 41,6% de la population du canton². Il convient de préciser que les Suisses ayant une ou plusieurs nationalités (binationaux), sont comptabilisés dans la catégorie des Suisses, totalisant donc 58,4 % de la population du canton.

En décembre 2023, les résidents genevois n'ayant pas la nationalité suisse et qui étaient au bénéfice d'une autorisation de séjour étaient répartis de la manière suivante³ :

- Permis L (autorisation de courte durée) : 3'730 personnes ;
- Permis B (autorisation de séjour) : 71'588 personnes ;
- Permis C (autorisation d'établissement) : 113'345 personnes ;
- Fonctionnaires internationaux : 20'765 personnes ;
- Domaine de l'asile : 4'486 personnes ;
- Protection provisoire (permis S) : 4'177 personnes.

En 2023, le Canton de Genève recense :



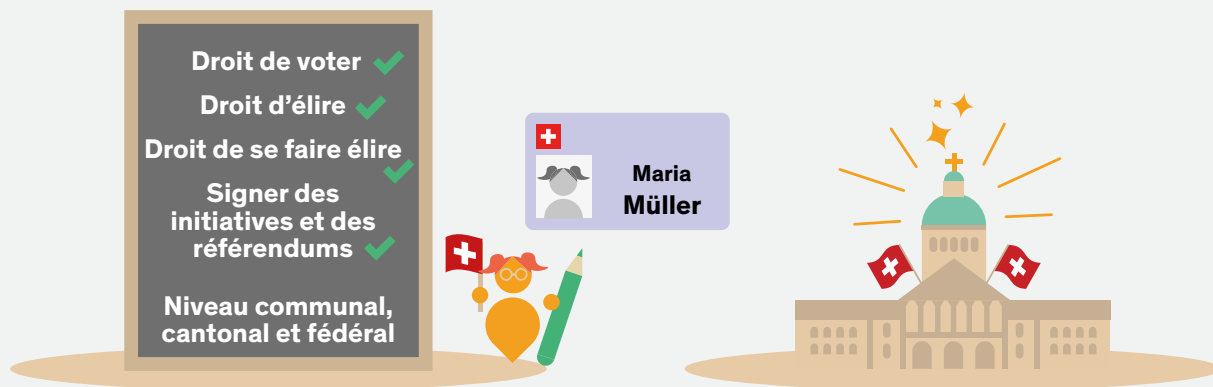
1, 2) https://statistique.ge.ch/tel/publications/2024/informations_statistiques/autres_themes/is_population_04_2024.pdf

3) https://statistique.ge.ch/statistique/tel/domaines/01/01_01/T_01_01_8_07.xls

C. La nationalité suisse

En théorie, l'exercice des droits politiques est dépendant de la nationalité de la personne. **Une personne majeure, de nationalité suisse, bénéficie de l'ensemble des droits politiques tant au niveau fédéral que cantonal et communal.** Ces droits sont les suivants:

- Le droit de vote;
- Le droit d'élection (élire un député, par exemple);
- Le droit d'éligibilité (c'est-à-dire le droit de se présenter et de se faire élire par exemple comme député);
- Le droit de signer des référendums et des initiatives populaires.



La nationalité suisse peut s'acquérir de trois manières différentes :

- 1. Par filiation maternelle ou paternelle :** ce mode d'acquisition de la nationalité permet à tout enfant, né d'un parent suisse, d'acquérir la nationalité suisse. De nombreux pays connaissent, comme la Suisse, le « droit du sang ». D'autres États, à l'inverse, connaissent le « droit du sol », c'est-à-dire l'attribution de la nationalité du fait de la naissance sur le sol national. Cette règle est courante dans les pays d'immigration traditionnels comme les États-Unis, le Canada ou l'Australie.
- 2. Par adoption par une personne suisse :** la nationalité suisse peut être acquise par adoption, si la personne adoptée est encore mineure au moment de l'acte et qu'elle obtient alors un statut juridique identique à celui d'un enfant biologique.
- 3. Par naturalisation :** l'acquisition de la nationalité suisse par naturalisation dépend de nombreuses conditions et peut être accordée sous deux formes principales qui sont : la naturalisation ordinaire et la naturalisation facilitée.
 - A. La naturalisation ordinaire** permet à toute personne résidant en Suisse depuis dix ans et titulaire d'un permis d'établissement C de déposer une demande de naturalisation ordinaire auprès de sa commune ou de son canton de domicile. Les années passées en Suisse entre l'âge de 8 et 18 ans révolus comptent double. Le séjour effectif doit cependant avoir duré au moins six ans.
 - B. La naturalisation facilitée** est ouverte notamment :
 - aux conjoints de ressortissants suisses pour autant qu'ils vivent en union conjugale depuis trois ans et que l'époux étranger ait séjourné en Suisse cinq ans en tout, dont un an immédiatement avant le dépôt de la demande ;
 - aux étrangers de la troisième génération qui sont nés en Suisse, à certaines conditions.

Toutefois, comme la Suisse est un État fédéral, les cantons et les communes sont, en principe, libres de définir le cercle des personnes pouvant bénéficier des droits politiques au niveau cantonal et communal.

D. L'exercice des droits politiques dans les cantons et les communes

À l'heure actuelle, plusieurs communes ont déjà accordé des droits politiques à des personnes étrangères domiciliées sur leur territoire.

Voici un panorama des droits politiques accordés aux étrangers dans les différentes communes suisses. À noter que seuls les cantons ayant eu des votations ou des votes au Parlement concernant l'introduction du droit de vote et/ou d'éligibilité pour les résidents étrangers sont mentionnés dans le tableau ci-dessous⁵:

Droits politiques sur le plan communal par canton

Canton	Droit de vote	Droit d'être élu	Conditions
NE	OUI	OUI	Depuis 1849, il faut être domicilié dans le canton depuis au moins un an.
JU	OUI	OUI (sauf le poste de maire)	Avoir habité dix ans en Suisse, dont un an dans le canton et trente jours dans la commune. Seule la fonction de maire n'est pas accessible.
AR	OUI	OUI	Depuis 1995, les communes peuvent accorder de manière facultative les droits politiques aux personnes étrangères, mais celles-ci doivent en faire la demande, et seules trois communes sur 20 ont accepté ce droit. Il faut résider en Suisse depuis au moins dix ans, dont cinq ans dans le canton.
BS	OUI	OUI	Depuis 2005, les communes peuvent accorder ce droit de manière facultative. Aucune commune bâloise n'a utilisé cette possibilité.
FR	OUI	OUI	Avoir été domicilié cinq ans dans le canton et disposer d'une autorisation d'établissement (permis C).
GR	OUI	OUI	Les communes ont la possibilité d'accorder ou non les droits politiques à leurs résidents étrangers. Sur les 125 communes du canton, seules 22 le permettent.
VD	OUI	OUI	Avoir résidé dix ans en Suisse, dont trois dans le canton et disposer d'une autorisation d'établissement (permis C).
GE	OUI	NON	Après huit ans de résidence en Suisse.
AG	NON	NON	Droits de vote et d'éligibilité refusés par le peuple en 1996.
BE	NON	NON	Droits de vote et d'éligibilité refusés par le peuple en 2010.
GL	NON	NON	Droit de vote refusé en 2010.
SH	NON	NON	Droit de vote refusé en 2014.
SO	NON	NON	Droit de vote refusé en 2021.
TG	NON	NON	La Constitution accorde le droit de vote au niveau communal à titre consultatif. Depuis 2009, seules deux communes ont demandé à bénéficier de cette option.
ZH	NON	NON	Droit de vote refusé en 2007.

En 2015, 600 communes suisses (sur 2'145) octroyaient des droits politiques au niveau communal aux résidents étrangers, dont 575 en Suisse romande et 25 en Suisse alémanique. À noter que parmi les huit cantons ayant ainsi octroyé ces droits politiques communaux, Genève n'a accordé que des droits politiques partiels, c'est-à-dire sans le droit d'éligibilité.

En matière de droits politiques au niveau cantonal, seuls deux cantons en Suisse permettent aux étrangères et aux étrangers résidents de participer, de façon restreinte, aux processus politiques. Les cantons du Jura et de Neuchâtel les autorisent en effet à voter au niveau cantonal, mais sans droit d'éligibilité.

Droits politiques sur le plan cantonal

Canton	Droit de vote	Droit d'être élu	Conditions
NE	OUI	NON	Depuis 2001, il faut être domicilié dans le canton depuis au moins cinq ans et être titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C).
JU	OUI	NON	Depuis 1979, après dix ans de résidence en Suisse, dont un an dans le canton.

E. Présentation de l'IN 189 « Une vie ici, une Voix ici... Renforçons notre démocratie »

L'IN 189 a pour objectif d'octroyer aux personnes étrangères le droit de voter et d'être élues tant au niveau communal que cantonal.

Les conditions pour bénéficier de ces droits politiques sont les suivantes :

- Être âgé de 18 ans révolus (mêmes conditions que pour les Suisses) ;
- Résider en Suisse depuis au moins huit ans (quel que soit le type de permis ou d'autorisation de séjour) ;
- Être domicilié à Genève (sans durée minimale).

Par rapport à la situation actuelle qui prévoit d'ores et déjà le vote au niveau communal, **les personnes de nationalité étrangère domiciliées à Genève et qui remplissent les conditions précitées pourraient donc voter au niveau cantonal et être élues tant au niveau communal que cantonal.**



Découvrez
notre blog



Fondation pour l'attractivité du canton de Genève (FLAG)
info@geneve-attractive.ch

Rampe du Pont-Rouge 6,
Petit-Lancy — CP 1211 Genève 26